

FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES  
VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

112-114, RUE LA BOËTIE - 75008 PARIS  
TÉL. : 01 42 68 81 80 - FAX : 01 42 68 02 56  
PRÉF. SEINE N° 7888

07 MAI 2015

FNTVC-CGT  
M. Michel PETOT  
263 rue de Paris – Case 417  
93 514 MONTREUIL s/BOIS

**LETTRE AVEC AR**

Paris, le 04 MAI 2015

Objet : accord de branche relatif à la désignation d'un OPCA

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, je vous prie de bien vouloir trouver joint à la présente l'accord de branche relatif à la désignation d'un OPCA signé dans le cadre de la convention collective du verre à la main le 30 avril 2015.

Je vous informe par ailleurs que parallèlement à son dépôt auprès des instances visées à l'article D.2231-2 du code du travail, la chambre syndicale va solliciter l'extension de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*Cor d. alement*



**Franck STAUB**  
*Secrétaire général*

# FEDERATION DES CRISTALLERIES VERRERIES

## A LA MAIN ET MIXTES

CONVENTION COLLECTIVE DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN,  
SEMI-AUTOMATIQUE ET MIXTE

### Accord de branche

relatif à la désignation d'un OPCA

DT

SR

gjc

1

14 08/15

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes paritaires agréés des mentionnés aux articles L. 6332-1, L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail,

Vu l'accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle.

### **Article 1er**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994, étendue par arrêté du 27 janvier 1998 (CCN 3281 IDCC 1821).

### **Article 2**

Les organisations signataires du présent accord désignent OPCALIA en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé de la branche, sous réserve de son agrément par l'Etat.

### **Article 3**

Le présent accord se substitue à l'avenant n°1 du 27 juillet 2011 à l'accord paritaire sur la formation professionnelle tout au long de la vie. Ses dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 4**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment conformément aux dispositions légales. Un préavis de 3 mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

### **Article 5**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DGT et du greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions légales en vigueur. Son extension sera demandée auprès de la Direction Générale du Travail par la partie la plus diligente.

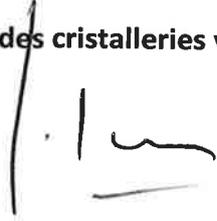
Fait en 10 exemplaires

Paris, le 30 AVR. 2015

NJC

DJ

La Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes



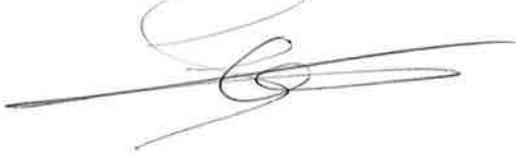
Jérôme de Laverpillat

Les Fédérations Syndicales

FNTVC - CGT

FCE - CFDT

Schmitt Philippe



FEDERATION CHIMIE CGT-FO



CMTE -CFTC

NEU Jean Claude



FEDERATION DE LA CHIMIE CFE-CGC

Laurence Joly

UNSA



GUILLAUME TRICHARD